GESTION SOUS MANDAT



Article 10 (SFDR)

Publication sur le site internet d'informations relatives aux fonds Article 8 BPOC FID TEMPÉRÉ INTERNATIONAL

Dénomination du produit : BPOC FID TEMPÉRÉ INTERNATIONAL

Identifiant d'entité juridique: LEI 969500W2MGVVW9OKB478

A) Résumé (Art 25 RTS SFDR):

Ce produit Financier est classé article 8 au regard de la Réglementation SFDR. Cela signifie qu'il promeut des caractéristiques environnementales ou sociales, mais n'a pas pour objectif l'investissement durable.

Il promeut des caractéristiques environnementales par l'inclusion dans le mandat de fonds promouvant des caractéristiques ESG ou par l'inclusion de titres vifs qualifiés comme alignés sur les caractéristiques E/S au sens de la règlementation SFDR.

La Stratégie d'investissement suit une approche d'allocation contractuelle et intègre des critères extra-financiers par l'inclusion de fonds Article 8 ou/et Article 9 et par l'inclusion de titres vifs qualifiés comme durables au sens de la règlementation SFDR.

Néanmoins, ce mandat de gestion n'a pas pour objectif principal l'investissement durable, il contiendra cependant une part minimale de 15% d'investissement durable.

La Gestion sous Mandat de la Banque Populaire Occitane prend en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. La prise en compte des principales incidences négatives au niveau du mandat nécessite qu'au moins 20% (hors liquidités) des encours du mandat prennent en compte ces mêmes principales incidences négatives.

Des contrôles sont réalisés trimestriellement pour veiller au bon respect des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier.

Pour les OPC et ETF, la méthodologie d'analyse s'appuie sur les données de durabilité communiquées par les sociétés de gestion productrices, elles-mêmes soumises à la règlementation SFDR. La méthodologie d'analyse sur les actions en direct s'appuie sur une méthodologie interne permettant de déterminer si le titre vif analysé peut être qualifié comme durable au sens de la règlementation SFDR.

Les données sont mises à disposition par les sociétés de gestion productrices et sont ensuite exploitées par la Gestion sous Mandat selon leur nature, leurs taux de couverture et leur pertinence. Pour les titres vifs, les données sont mises à disposition par les sociétés dans les rapports annuels et sont également mises à disposition par les fournisseurs de données. Elles sont ensuite exploitées par la Gestion sous Mandat selon leur nature, leur taux de couverture et leur pertinence.

Les limites aux méthodes et aux données sont notamment liées à la disponibilité partielle des données, la nécessité de recourir en partie à des données estimées et à la difficulté de comparaison des méthodologies mises en place par les producteurs externes et les fournisseurs de données.

La diligence raisonnable repose sur une gouvernance ESG et une comitologie structurée.

La Gestion Sous Mandat de la Banque Populaire Occitane ne dispose pas d'une politique d'engagement actionnarial ou d'une politique de vote, et n'a pas désigné d'indice de référence aux fins de promotion de caractéristiques environnementales ou sociales du produit financier.

B) Sans objectif d'investissement durable (Art 26 RTS SFDR) :

Ce produit financier promeut des caractéristiques environnementales ou sociales, mais n'a pas pour objectif l'investissement durable.

Les investissements durables réalisés par ce produit financier :

Pour les OPCVM et les ETF:

La Gestion sous Mandat s'appuie sur les proportions minimales d'investissements durables communiquées par les sociétés de gestion productrices de chaque fonds, pour les fonds classés Article 8 (promotion de caractéristiques environnementales et/ou sociales) et Article 9 (objectif d'investissement durable) au titre du Règlement SFDR. Les méthodologies de détermination de la part durable de chaque fonds par les sociétés de gestion productrices intègrent la nécessité, à travers les actions et obligations durables dans lesquelles les fonds ont investi, de ne pas causer de préjudice important à un objectif d'investissement durable environnemental ou social, et de respecter les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Pour les titres vifs :

L'absence de préjudice à un objectif environnemental ou social est une des étapes composant la méthodologie de notation propriétaire des émetteurs. Cette étape du DNSH a été caractérisée par les filtres suivants, appliqués de manière cumulative :

- Score environnement (Environnemental Pillar Score) d'Eikon Refinitiv supérieur ou égal à 40%
- Score social (Social Pillar Score) d'Eikon Refinitiv supérieur ou égal à 40%
- Score gouvernance (Gouvernance Pillar Score) d'Eikon Refinitiv supérieur ou égal à 40%
- Score ESG propriétaire BPOC « Rapport ESG interne BPOC » supérieur ou égal à 10/20 via une analyse qualitative interne sur la base des données fournies par CDP.
- Analyse qualitative à travers le fichier « Rapport ESG interne BPOC » pour couvrir l'impact environnemental, social et de gouvernance des entreprises. Nous indiquons dans la fiche d'analyse qualitative interne (Fiche Rapport ESG) si nous intégrons une décote, une exclusion. La valeur pourra être considéré comme durable dès lors que la note retenue du score ESG Combined Controversies d'Eikon, ajusté la décote ou de l'exclusion, est supérieur ou égale à 50.
- Exclusion des secteurs controversés en lien avec les pratiques du Groupe BPCE :
 - Exclusion totale des entreprises relative aux armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes biologiques, armes chimiques, armes nucléaires).
 - Exclusion partielle des entreprises dont plus de 25% du Chiffre d'Affaires est généré par les hydrocarbures non conventionnels (pétrole de schiste, le gaz de schiste, sables bitumineux).

- Exclusion partielle des entreprises dont plus de 25% du Chiffre d'Affaires est généré par le secteur du charbon thermique.
- Exclusion partielle des entreprises dont plus de 25% du Chiffre d'Affaires est généré par le secteur du Tabac.
- Exclusion des émetteurs ayant une incidence négative avérée sur 1 des PAI obligatoires applicables aux émetteurs Corporate pour lesquels le taux de couverture est satisfaisant en termes de données ESG, mesurée au travers de seuils quantitatifs et de critères qualitatifs fixés par la Gestion sous Mandat selon la nature de chaque PAI.
- La GSM se réserve le droit d'intégrer en valeur durable, un titre qui aurait été identifié comme ayant une incidence négative avérée, dès lors que son score ESG le classe dans le premier quintile de son secteur.
- Exclusion des Emetteurs n'ayant pas une contribution positive à 1 des 17 Objectifs de Développement Durable de l'ONU (fourni par Eikon Refinitiv/LSEG Workspace)

Le respect des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme fait l'objet, pour chaque instrument, d'un contrôle spécifique via Morningstar Direct sur l'absence de violation des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE (PAI n°10) et via CDP (Carbon Disclosure Program) qui est un organisme de bienfaisance à but non lucratif qui gère le système mondial de divulgation pour les investisseurs, les entreprises, les villes, les États et les régions afin de gérer leurs impacts environnementaux. L'économie mondiale considère le CDP comme l'étalon-or du reporting environnemental avec l'ensemble de données le plus riche et le plus complet sur l'action des entreprises et des villes.

Par ailleurs, notre fournisseur EIKON REFINITIV/LSEG WORKSPACE propose 17 indicateurs liés aux Objectifs de Développement Durable. Une contribution positive à l'un des 17 Objectifs est reconnue lorsque l'émetteur a fourni des informations sur la promotion et/ou l'engagement envers ces Objectifs dans son rapport RSE. À l'inverse, une absence de contribution est notée lorsque l'entreprise indique qu'elle ne suit pas ou ne promeut pas cet Objectif de Développement Durable. La réponse marginale est « N/A » lorsque aucune donnée pertinente n'est disponible dans le rapport RSE, sera interprété comme un manque d'engagement ou de promotion des Objectifs de Développement Durable.

C) Caractéristiques environnementales ou sociales (Art 27 RTS SFDR):

Ce mandat promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales :

Pour les OPC et ETF:

L'inclusion dans le portefeuille du mandat de fonds classés Article 8 - qui font la promotion de caractéristiques environnementales et/ou sociales - et de fonds classés Article 9 - qui ont pour objectif l'investissement durable - au titre de la réglementation SFDR. La classification de chaque fonds est déterminée par la société de gestion productrice du fonds.

Pour les titres vifs :

L'inclusion dans le portefeuille du mandat d'actions qui répondent aux exigences d'un système interne de filtration basé sur les notations de notre fournisseur de données REFINITIV EIKON/LSEG WORKSPACE sur les critères environnementaux et/ou sociaux, notamment :

- Sur le pilier E : empreinte carbone, gestion de l'eau, gestion des déchets, biodiversité, etc.
- Sur le pilier S : diversité, égalité des chances, accès aux services de base, éducation/capital humain, santé, etc.

Par ailleurs, la Gestion sous Mandat s'engage à exclure du périmètre de promotion des caractéristiques E/S, les valeurs exposées aux secteur controversés en lien avec les pratiques du groupe BPCE :

- -Exclusion totale des entreprises relative aux armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes biologiques, armes chimiques, armes nucléaires)
- -Exclusion partielle des entreprises dont plus de 25% du Chiffre d'Affaires est généré par les hydrocarbures non conventionnels (pétrole de schiste, le gaz de schiste, sables bitumineux)
- -Exclusion partielle des entreprises dont plus de 25% du Chiffre d'Affaires est généré par le secteur du charbon thermique.
- -Exclusion partielle des entreprises dont plus de 25% du Chiffre d'Affaires est généré par le secteur du Tabac.

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence aux fins de promotion de caractéristiques environnementales ou sociales.

D) Stratégie d'investissement (Art 28 RTS SFDR) :

a) Sur la stratégie d'investissement utilisée pour respecter les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier :

Pour les OPC et ETF:

Nous n'appliquons pas de contrainte par typologie de fonds ni par label. Cependant, le taux de durabilité fourni par les sociétés émettrices sera systématiquement utilisé afin de respecter notre engagement de 15% minimum d'investissements durables ainsi que notre taux de 50% aligné sur les caractéristiques E/S.

Les sociétés de gestion détentrices des fonds dans lesquels nous investissons sont soumises à une procédure d'évaluation et de contrôle du bon respect des principes ESG par une société d'audit externe. Cette Due Diligence nous permet de nous assurer de l'atteinte des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance promue par le produit financier.

Pour les titres vifs :

Nous appliquons des exclusions sectorielles ex ante contraignantes dans la politique de sélection des instruments :

Armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes

biologiques, armes chimiques et armes nucléaires): Exclusion Totale

• Hydrocarbures non conventionnels (pétrole de schiste, gaz de schiste, sables bitumineux) : si > à 25% du CA

• Charbon thermique: si > à 25% du CA

• Tabac : si > à 25% du CA

L'inclusion dans le portefeuille du mandat d'actions qui répondent aux exigences d'un système interne de filtration basé sur les notations de notre fournisseur de données REFINITIV EIKON/LSEG WORKSPACE sur les critères environnementaux et/ou sociaux, notamment :

- Sur le pilier E : empreinte carbone, gestion de l'eau, gestion des déchets, biodiversité, etc.
- Sur le pilier S : diversité, égalité des chances, accès aux services de base, éducation/capital humain, santé, etc.

Les contraintes décrites ci-dessus entrainent une réduction du périmètre d'investissement, mais la Gestion sous Mandat ne prend pas d'engagement de taux minimal de réduction de ce périmètre.

b) Sur les bonnes pratiques de gouvernance :

Pour les OPC et ETF:

La Gestion sous Mandat s'appuie sur les classifications SFDR de chaque fonds, communiquées par les sociétés de gestion productrices des fonds. Pour les fonds classés Article 8 (promotion de caractéristiques environnementales et/ou sociales) et Article 9 (objectif d'investissement durable), les méthodologies des sociétés de gestion productrices pour déterminer cette classification intègrent la nécessité de bonnes pratiques de gouvernance appliquées par les entreprises dans lesquelles les fonds ont investi, en particulier en matière de structures de gestion saines, de relations avec le personnel, de rémunération du personnel et de respect des obligations fiscales.

Pour les titres vifs:

Pour la part de l'investissement du mandat prenant en compte les caractéristiques environnementales et/ou sociales :

Afin de définir sa notation sur le critère de gouvernance, notre fournisseur de données procède à une analyse consistant à étudier et relever les pratiques managériales et salariales, analyser le niveau d'indépendance des différents organes de contrôle et d'audit ainsi qu'une veille quotidienne sur les articles de presse parus et leur niveau de controverse pour la société.

La notation sur le critère G qui doit être supérieure ou égale à un seuil de 40/100 fourni par REFINITIV EIKON.

Pour la part de l'investissement du mandat qui a pour objectif la durabilité, nous analysons de façon cumulative :

La notation sur le critère G qui doit être supérieure ou égale à un seuil de 40/100 fourni par REFINITIV EIKON et lorsque l'instrument a fait l'objet d'une controverse au cours des 12 derniers mois, nous analysons au travers de notre filtre qualitatif propriétaire le niveau de cette

controverse et appliquons une décote pouvant aller jusqu'à 100% de la note ESG globale (exclusion de l'instrument). La valeur pourra être considéré comme durable dès lors que la note retenue du score ESG Combined Controversies d'Eikon, ajusté de la décote ou de l'exclusion, est supérieur ou égale à 50.

E) Proportion d'investissements (Art 29 RTS SFDR) :

Le profil BPOC FID TEMPÉRÉ INTERNATIONAL suit une approche d'allocation contractuelle.

La part investie en action sera comprise entre 25.5% et 30% et la part investie en produits de taux (dont le Fonds Euro si éligible et liquidités) sera au maximum de 74.50%.

Ce produit financier n'a pas pour objectif l'investissement durable. Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 15% d'investissements durables.

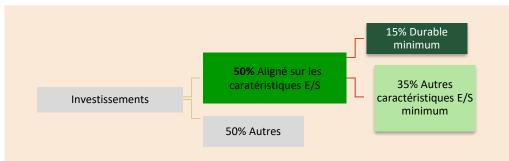
La répartition des actifs prévue pour ce produit financier est la suivante :

- La proportion d'investissement « #1 Alignés avec les caractéristiques E&S » est d'au moins 50%.
- Les investissements inclus dans la catégorie "#2 Autres" du compartiment représentent jusqu'à 50% des investissements.

Les investissements de la catégorie « #1 Alignés avec les caractéristiques E/S » comprennent au moins :

- 15% d'investissements durables au sens du règlement SFDR ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- 35% d'autres caractéristiques E/S. Cette catégorie couvre les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

La catégorie "#2 Autres" du compartiment comprend des investissements en Titres Vifs et en OPC (Article 6 SFDR) non alignés aux caractéristiques E/S et/ou des investissements répondants à des besoins de liquidité, de diversification et sécurisation.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie « **#2** Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie Alignés sur les caractéristiques E/S comprend :

- la sous-catégorie **Durables minimum** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- la sous-catégorie **Autres caractéristiques E/S maximum** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

F) Contrôle des caractéristiques environnementales ou sociales *Art 30 RTS SFDR*):

Des contrôles sont réalisés sur une base trimestrielle afin de s'assurer que les instruments financiers (OPCVM et Titres vifs) promeuvent les caractéristiques environnementales et/ou sociales pour lesquelles ils ont été sélectionnés.

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la promotion de caractéristiques environnementales et/ou sociales des instruments financiers sont revus régulièrement dans le cadre d'ajustements méthodologiques résultant de nouvelles obligations réglementaires et/ou des bonnes pratiques de Place.

En lien avec le suivi réalisé pour formaliser les rapports périodiques SFDR de niveau produit, des contrôles ponctuels sont également effectués afin de s'assurer que les engagements en matière de durabilité du profil de gestion sont respectés.

G) Méthodes applicables aux caractéristiques environnementales ou sociales (*Art 31 RTS SFDR*):

Pour les OPC et ETF:

Pour la prise en compte des caractéristiques environnementales et/ou sociales, la Gestion sous Mandat s'appuie sur les données de durabilité communiquées par les sociétés de gestion productrices, elles-mêmes soumises à la réglementation SFDR: la classification SFDR de chaque fonds (Article 6, Article 8 ou Article 9). Les méthodologies de détermination de la classification SFDR de chaque fonds par les sociétés de gestion productrices intègrent la nécessité d'une prise

en compte par les fonds des caractéristiques environnementales et/ou sociales, à travers les actions et obligations dans lesquelles les fonds ont investi.

Seuls les fonds classés Article 8 (promotion de caractéristiques environnementales et/ou sociales) et classés Article 9 (objectif d'investissement durable) sont considérés comme promouvant des caractéristiques environnementales et/ou sociales au sein du mandat. Les fonds classés Article 6 ou les fonds pour lesquels les données de classification SFDR n'ont pas été communiquées par les sociétés de gestion productrices, sont considérés par défaut comme ne prenant pas en compte les caractéristiques environnementales et/ou sociales au sein du mandat.

Pour les titres vifs:

Seules les actions ayant une notation, par notre fournisseur de données EIKON REFINITIV/LSEG WORKSPACE sur le critère environnemental et sur le critère social, supérieure ou égale au seuil de 40 sont considérées comme promouvant des caractéristiques environnementales et/ou sociales au sein du mandat. Afin de définir ses notations sur le critère environnemental et sur le critère social, notre fournisseur de données procède à une analyse consistant principalement à évaluer l'entreprise à travers quatre catégories principales pour le pilier S qui sont un score relatif à sa force de travail, le respect des droits humains, sa participation sociétale et la qualité de ses produits ou services. Pour le pilier E, notre fournisseur s'attache à évaluer l'entreprise selon trois catégories principales qui permettent d'établir un score d'utilisation des ressources, d'émissions et d'innovation en matière d'environnement. Chaque catégorie est mesurée à travers de nombreux critères.

A titre d'exemple, la catégorie utilisation de ressources comprend trente et une sous catégories telles que la politique en matière de consommation d'eau, leurs objectifs et plans de réduction, le pourcentage de réutilisation et/ou recyclage ainsi que le niveau d'atteinte de ses objectifs en la matière. REFINITIV EIKON/LSEG WORSPACE obtient ces données directement auprès des entreprises par collecte qualitative et quantitative et questionnaire adressé à l'entreprise.

La Gestion sous Mandat s'engage à exclure du périmètre de promotion des caractéristiques E/S, les valeurs exposées aux secteur controversés en lien avec les pratiques du groupe BPCE :

- Exclusion totale des entreprises relative aux armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes biologiques, armes chimiques, armes nucléaires)
- Exclusion partielle des entreprises dont plus de 25% du Chiffre d'Affaires est généré par les hydrocarbures non conventionnels (pétrole de schiste, le gaz de schiste, sables bitumineux)
- Exclusion partielle des entreprises dont plus de 25% du Chiffre d'Affaires est généré par le secteur du charbon thermique.
- Exclusion partielle des entreprises dont plus de 25% du Chiffre d'Affaires est généré par le secteur du Tabac.

H) Sources et traitement des données (Art 32 RTS SFDR) :

Pour les OPC et ETF:

La Gestion sous Mandat s'appuie sur les données de durabilité communiquées par les sociétés de gestion productrices, elles-mêmes soumises à la réglementation SFDR : la classification SFDR

de chaque fonds (Article 6, Article 8 ou Article 9). Les données mises à disposition par les sociétés de gestion productrices de chaque fonds sont ensuite exploitées par la Gestion sous Mandat selon leur nature (quantitative / qualitative), leurs taux de couverture et leur pertinence.

Pour les Titres Vifs:

La Gestion sous Mandat s'appuie sur différentes sources de données pour alimenter sa méthodologie propriétaire permettant de qualifier la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales au sein des profils gestion Article 8 :

- Les données relatives à la durabilité en provenance des fournisseurs de données EIKON REFINITIV/LSEG WORKSPACE/MORNINGSTAR DIRECT. Les fournisseurs externes, acteur de référence dans le domaine extra-financier, ont été sélectionnés à la suite d'une évaluation approfondie de la qualité et de la fiabilité des données fournies par différents providers.
- Les informations publiques mises à disposition par les émetteurs sur leur site internet (rapports annuels, rapports de durabilité),
- Les analyses internes menées par les équipes de gestion

La Gestion sous Mandat évalue régulièrement la qualité et la couverture des données du fournisseur de données externes. Le traitement de la donnée se matérialise principalement par des flux et fichiers informatiques limitant le risque d'erreur opérationnelle.

Les données extra-financières exploitées peuvent être des données constatées ou des données estimées (par l'émetteur ou le prestataire externe) dans des proportions variables et sujettes à évolution. Ces données font l'objet de contrôle de cohérence échantillonnaire ou exhaustif par les équipes de gestion.

I) Limites aux méthodes et aux données (Art 33 RTS SFDR) :

Les limites des méthodologies et des données sont notamment liées à :

- La disponibilité partielle des données
- La nécessité de recourir en partie à des données estimées
- La difficulté de comparaison des méthodologies mises en place (évolutives dans la durée) par les producteurs externes et les fournisseurs de données pour mesurer la durabilité des produits / émetteurs

Pour pallier ces limites, la Gestion sous Mandat se réserve le droit de compléter ou corriger les informations mises à disposition par les fournisseurs de données si les données sont jugées incorrectes ou incomplètes.

Les méthodologies propriétaires développées au sein de la Gestion sous Mandat sont alignées avec les exigences réglementaires et peuvent être revues pour évoluer et s'aligner avec de nouvelles pratiques / recommandations. La Gestion sous Mandat a ainsi la capacité d'assurer en permanence que les caractéristiques environnementales ou sociales promues par les produits financiers sont mesurables et atteintes.

J) Diligence raisonnable (Art 34 RTS SFDR):

La diligence raisonnable mise en œuvre concernant les actifs sous-jacents du produit financier repose sur une gouvernance ESG et une comitologie structurée afin de veiller au respect des principes de durabilité promus par le produit financier.

Pour la sélection des gestionnaires d'actifs et des fonds, un comité OPCVM se déroulant au moins huit fois par an permet d'inclure des analyses ESG sur les fonds pour identifier les caractéristiques Environnementales et Sociales promues par lesdits OPCVM. Les Comités de Gestion, se déroulant de manière mensuelle, permettent à la Gestion Sous Mandat de veiller au bon respect des caractéristiques ESG promues par ce profil de gestion. De plus, les sociétés de gestion détentrices des fonds dans lesquels nous investissons sont soumises à une procédure d'évaluation et de contrôle du bon respect des principes ESG par une société d'audit externe.

Pour la sélection des titres vifs, un modèle de notation extra-financière a été développé en interne et permet d'établir si le titre analysé peut être qualifiée de durable au sens de la règlementation SFDR. La notation ESG d'un titre détenu par la Gestion Sous Mandat est mise à jour annuellement. Les Comités de Gestion, se déroulant de manière mensuelle, permettent à la Gestion Sous Mandat de veiller au bon respect des caractéristiques ESG promues par ce profil de gestion.

Cette Due Diligence nous permet de nous assurer de l'atteinte des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance promues par le produit financier.

K) Politiques d'engagement (Art 35 RTS SFDR) :

La Gestion Sous Mandat de la Banque Populaire Occitane ne dispose pas d'une politique d'engagement actionnarial ou d'une politique de vote sur le périmètre des titres vifs détenus en direct. En effet, en tant que Prestataire de Services d'Investissement tels que la gestion de portefeuille pour le compte de tiers, la Gestion Sous Mandat de la Banque Populaire Occitane n'est pas visée par les articles L 533-22 § I et L 533-22-4 du Code monétaire et financier relatifs à la publication d'une politique d'engagement actionnarial et dont le champ d'application est réduit notamment aux sociétés de gestion et aux entreprises d'investissement. Plusieurs décisions de justice en France ont ainsi conclu que les prestataires de service de gestion pour compte de tiers n'étaient pas juridiquement propriétaires des titres, et que l'activité de gestion sous mandat n'autorisait pas une institution financière à représenter ses clients dans les assemblées générales des émetteurs concernés.

L) Indice de référence désigné (Art 36 RTS SFDR) :

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence aux fins de promotion de caractéristiques environnementales ou sociales.

Banque Populaire Occitane, Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L. 512-2 et suivants du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux Etablissements de Crédit - Intermédiaire en assurance inscrit à l'ORIAS sous le N° 07 022 714 – Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro siren RCS TOULOUSE 560 801 300 - Siège social : 33-43 avenue Georges Pompidou 31130 Balma. Identifiant unique REP Emballages Ménagers et Papiers Graphiques n° FR232581_01QHNQ (BPCE – SIRET 493 455 042)

